

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

MAMADOU DABO ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU MALI REQUÊTE No. 027/2017

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 1^{er} Décembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un Arrêt dans l'affaire *Mamadou Dabo et Autres C. République Du Mali*.

Le 25 septembre 2017, Mamadou Dabo et cinquante-cinq (55) autres (ci-après, « les Requérants ») ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (« la Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (« État défendeur »).

Dans leur requête, les Requérants ont allégué que l'Etat défendeur a violé leurs droits lors des procédures devant les juridictions nationales relativement à leur licenciement. Les Requérants ont allégué la violation des droits suivants : (i). Le droit à ce que leur cause soit entendue, inscrite à l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et de peuples (« la Charte ») et à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (« DUDH ») ;(ii). Le droit à la liberté d'association prévu à l'article 11 de la Convention de l'OIT sur la liberté d'association C87 de 1948, les articles 20 et 21 de la Constitution du Mali et les articles 21, L.231, L.277 du Code du travail du Mali.

Au titre des réparations, les Requérants ont demandé à la Cour de (i). Condamner l'État défendeur à leur payer le rappel de salaire de juillet 2012 au 31 août 2018, (ii). Condamner l'État défendeur à leur payer la somme de quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA pour le rappel des trente-deux (32) mois restants de 7 % de l'augmentation de 1999, (iii). Condamner l'État défendeur à leur payer la somme de quatre milliards (4 000 000 000) de francs CFA au titre de la prime de rendement impayée ; (iv). Condamner l'État défendeur à payer la somme de six millions (6 000 000) de francs CFA à chaque salarié à titre de dommage intérêts ;(v). Ordonner à l'État

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

défendeur de diligenter l'exécution provisoire de de la moitié des droits ;(vi). Ordonner à l'État défendeur de délivrer des certificats de travail pour chaque ex-travailleur (vii). Condamner l'État défendeur à payer une astreinte de quatre millions (4 000 000) de francs CFA, par personne et par jour de retard, à compter du prononcé de la décision (viii). Condamner l'État défendeur aux dépens.

Dans ses conclusions, l'Etat défendeur a demandé, à la Cour, à titre principal, de Déclarer la Requête irrecevable, et à titre subsidiaire de : (i) Rejeter la Requête au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement ; (ii) Mettre les frais de procédure à la charge des Requéran

Sur la compétence de la Cour, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'incompétence. Ayant noté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle était incompétente, la Cour a conclu qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes.

Sur ce point, la Cour a relevé que le 1er février 2013, LTA-Mali S.A. a notifié au greffe du Conseil arbitral son opposition à l'exécution de la décision du Conseil d'arbitrage n° 001/C.A. du 7 janvier 2013, dans les délais réglementaires, suspendant ainsi ladite sentence, conformément à l'article 229 de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail au Mali. La Cour a relevé en outre que l'État défendeur a promulgué la loi n° 021-2017 du 12 juin 2017 portant modification de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 sur le Code du travail du Mali dont l'article L.229 nouveau ouvre une voie de recours contre la décision du Conseil d'arbitrage devant la Chambre sociale de la Cour suprême en cas d'excès de pouvoir, de violation de la loi ou violation des règles de procédure. Ledit article précise également les cas dans lesquels les sentences arbitrales peuvent être annulées. La loi a été publiée au Journal officiel de l'État défendeur à la même date, soit bien avant que les Requéran

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Ayant noté que les Requérants l'ont saisie de leur Requête le 25 septembre 2017, soit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Cour a estimé que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes. La Cour en a conclu que la Requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 50(2)(e) du Règlement et l'article 56(5) de la Charte. Elle a dès lors accueilli l'exception soulevée par l'État défendeur et déclaré la Requête irrecevable.

Ayant conclu que la présente Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour a estimé qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité prévues à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (f) et (g) du Règlement.

Enfin, la Cour a décidé que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0272017>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante: registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : www.african-court.org